



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2016 autorisant la SAS KERMENE à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement à Vildé-Guingalan

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes d'Armor ;

Vu le décret du 23 juin 2022 portant nomination de M. David COCHU, Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016, autorisant la SAS KERMENE, dont le siège social est situé lieu-dit « Le Perey » à Le Mené, à exploiter une unité de fabrication de produits élaborés (salaison, charcuterie), zone d'activités de Vaucouleurs à Vildé-Guingalan ;

Vu le dossier de réexamen IED transmis le 30 novembre 2020 ;

Vu le mémoire justificatif de non-redevabilité au rapport de base transmis en accompagnement du dossier de réexamen IED du 30 novembre 2020 ;

Vu la convention de rejet établie le 8 février 2005 entre KERMENE, l'exploitant de la station d'épuration de Dinan et le propriétaire du réseau ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance déposé le 10 juillet 2018 par l'exploitant, relatif à l'emploi dans les équipements frigorifiques de gaz à effet de serre fluorés ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance déposé le 1^{er} avril 2022 par l'exploitant, concernant la modification des installations de chaleur et frigorifique sur le site ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance déposé le 20 octobre 2022 par l'exploitant, concernant la sécurisation de l'alimentation du site en énergie ;

Vu que l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, et qu'en vertu de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé, les valeurs limites en concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 (III) et n'excèdent pas les valeurs limites des NEA-MTD divisées par «1-taux d'abattement» de la station ;

Vu les taux d'abattement réels moyens de la station d'épuration communale de Dinan transmis par addendum au dossier de l'exploitant pour les paramètres DCO, DBO5 , MES, NGL, et Pt ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 mars 2023 ;

Vu le courrier recommandé accompagné du projet d'arrêté préfectoral adressés à la société KERMENE le 6 avril 2023 et réceptionnés le 11 avril 2023 ;

Vu la réponse de l'exploitant du 20 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations relatives à la rubrique IED des installations ;

CONSIDÉRANT que la SAS KERMENE relève de la directive IED au regard des activités de transformation de produits à base de viandes sur le site de Vildé-Guingalan ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale du site est la rubrique : 3642-3.a et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF FDM ;

CONSIDÉRANT que les activités IED du site impliquent l'utilisation, la production ou le rejet de substances potentiellement polluantes ;

CONSIDÉRANT que les rejets aqueux des activités IED du site peuvent être à l'origine de nuisances ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations relatives aux valeurs limites d'émission (VLE) et aux périodicités de surveillance des rejets aqueux et des rejets atmosphériques en application des dispositions des articles R. 581-45 et R. 515-70 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016 autorisant la SAS KERMENE, située zone d'activités de Vaucouleurs sur le territoire de la commune Vildé-Guingalan, à exploiter une

unité de transformation de produits à base de viandes sont complétées par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 – Nature des installations

Les dispositions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2016 sont complétées comme suit :

« Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées »

Le tableau des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2016 est modifié comme suit :

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Capacité autorisée	Régime
3642-3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour	220 t/j en pointe 40 000 t/an	A
4735-1.a	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	4,05 t SDM1 : 2,8 t SDM2 : 150 kg SDM3 : 1,1 t	A
2921-1.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	3259 kW 2 TARs de 1628 kW unitaire	E
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	11,858 MW 1 chaudière de 4500 kW 2 GEC de 1500 kW unitaire Groupe ⁽²⁾ électrogène de secours – 358 kW (1 groupe de 250 kW et 2 groupes de 44 kW) 1 ensemble ⁽²⁾ de groupe électrogène	DC ⁽¹⁾

		de secours de 4 MW au FOD	
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	7 t	D
1510-2.c	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	17280 m ³	DC ⁽¹⁾
1185-2.a	Gaz à effet de serre fluorés 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	995 kg	DC ⁽¹⁾

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC* (soumis au contrôle périodique), NC (non classé)

⁽¹⁾ En application de l'article R. 512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

⁽²⁾ Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale :

Article 1.4.1 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 : « Les dispositions des points 2.3, 2.5, 3.9, 5.2 (deuxième alinéa), 5.9, 5.10 (deuxième alinéa), 6.2.2 A et B, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6, 6.3, 6.4, 8.3 et 8.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. »

Article 3 – Modifications des prescriptions relatives aux valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016 sont complétées comme suit :

« Article 4.2.3 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques »

Les rejets issus des enceintes de fumage doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration si la charge d'émissions mesurée en sortie d'un des fumoirs est supérieure à 500 g/h.

Paramètre	Procédé spécifique	Equipement	Concentration en mg/Nm ₃
		Fumoir n°2	
		Fumoir n°3	
		Fumoir n°4	

COVT	Enceintes de fumage	Fumoir n°6	50 ² mg/Nm ³ (si la charge est supérieur à 500 g/h)
		Fumoir n°7-1	
		Fumoir n°7-2	
		Fumoir n°8	
		Fumoir GEA n°2	
		Fumoir GEA n°4	

Article 4 – Modifications des prescriptions relatives aux valeurs limites d'émission des rejets aqueux

Les dispositions de l'article 5.3.9 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016 sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 5.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux pré-traitées avant rejet dans une station d'épuration collective (STEP de DINAN) »

Les effluents aqueux pré-traités sont rejetés dans le réseau collectif au point de raccordement défini dans l'article 5.3.5 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016.

Un arrêté de la collectivité en charge du réseau, pris au titre de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, et complété le cas échéant d'une convention signée des deux parties, encadre les modalités de rejet.

Les effluents ainsi collectés sont dirigés vers la station de traitement de Dinan.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le réseau collectif, les valeurs limites en volume, en concentration et en flux définis ci-dessous :

Paramètre	Code SANDRE	Valeurs limites d'émission			
		Applicables jusqu'au 04/12/2023		Applicables à compter du 04/12/23	
		Concentration maximale 24h (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Concentration maximale 24h (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Volume	1552	/	400 m ³ /j 17 m ³ /h	/	400 m ³ /j 17 m ³ /h
DCO	1314	2000 mg/l	800 kg/j	2000 mg/l	800 kg/j
DBO ₅	1313	800 mg/l	320 kg/j	800 mg/l	320 kg/j
MES	1305	600 mg/l	240 kg/j	600 mg/l	240 kg/j
Azote Kjeldahl	1319	150 mg/l	100 kg/j	150 mg/l	100 kg/j
Azote global	1551	/	/	492 mg/l	196 kg/j
Phosphore total	1350	50 mg/l	20 kg/j	50 mg/l	20 kg/j
Chlorures (Cl)	1337	2000 mg/l	800 kg/j	2000 mg/l	800 kg/j

Article 5 – Modifications des prescriptions relatives aux modalités de surveillance des rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 11.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016 sont complétées comme suit :

« Article 11.2.1 – Auto-surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses »

Le programme de surveillance des émissions des enceintes de fumage (Fumoir n°2, n°3, n°4, n°6, n°7-1, n°7-2, n°8, GEA n° 2 et GEA n°4) mentionnées à l'article 3 du présent arrêté est réalisé à la fréquence suivante :

Paramètre	Fréquence
COVT	Annuelle

Article 6 – Modifications des prescriptions relatives aux modalités de surveillance des rejets aqueux

Les dispositions de l'article 11.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016 sont complétées comme suit :

« Article 11.2.3.1 - Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets »

REJETS (vers réseau d'assainissement communal)			
Paramètres	Unités	Fréquences de Surveillance	
		Applicables jusqu'au 04/12/2023	Applicables à compter du 04/12/23
Volume	m ³	Continu	Continu
pH	/	Continu	Continu
Température		Continu	Continu
DCO	mg/l et kg/j	Hebdomadaire	Hebdomadaire
DBO ₅	mg/l et kg/j	Hebdomadaire	Hebdomadaire
MES	mg/l et kg/j	Hebdomadaire	Hebdomadaire
Azote Kjeldahl	mg/l et kg/j	Hebdomadaire	Hebdomadaire
Azote global	mg/l	/	Journalière
Phosphore total	mg/l et kg/j	Hebdomadaire	Hebdomadaire
Chlorures (Cl ⁻)	mg/l et kg/j	Hebdomadaire	Hebdomadaire

Le suivi est réalisé sur les rejets d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillons prélevés sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservé en enceinte réfrigérée.

Article 7 – Affichage et publication

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Vildé-Guingalan pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Vildé-Guingalan pendant une durée minimum d'un mois ;
- mise en ligne sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- 1° dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'exploitant ;
- 2° dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Vildé-Guingalan et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral dont une copie est notifiée à la SAS KERMENE pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives, de gendarmerie ou de police.

Saint-Brieuc, le **17 MAI 2023**
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



David COCHU

